



ARRETE DU MAIRE N° PM-2025-504
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER ET DE STATIONNER
TRAVAUX CREATION D'INFRASTRUCTURE TELECOM (FIBRE)
MAISON DE LA PETANQUE
1 QUAI CARNOT – 45 RUE FREDERC MISTRAL

Le Maire de CLERMONT-L'HERAULT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 et suivants ;

VU l'arrêté municipal en date du 22 août 2018 portant règlement général du stationnement et de la circulation ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté municipal du 17 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marie SABATIER, Premier Adjoint au Maire, en matière de réglementation de la circulation et du stationnement sur la voie publique ;

CONSIDERANT la demande formulée par l'entreprise CIRCET représentée par M. GRAILHE Maxime 06.63.29.15.45 pour la création d'infrastructure Télécom (Fibre optique) à la Maison de la Pétanque, 1 quai Carnot - 45 rue Frédéric Mistral ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'entreprise CIRCET est autorisée à réaliser des travaux pour la création d'infrastructure Télécom (Fibre optique) à la Maison de la Pétanque, 1 quai Carnot - 45 rue Frédéric Mistral, du mardi 16 septembre 2025 au mardi 23 septembre 2025 de 08h00 à 17h00.

Article 2 :

L'entreprise CIRCET est autorisée à :

- A effectuer des travaux pour la création d'infrastructure Télécom (Fibre optique),
- A réaliser des tranchées autour de la Maison de la Pétanque.

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue par l'entreprise CIRCET pendant la durée des travaux.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché sur le lieu des travaux.

Article 5 : Les travaux sont interdits le mercredi, jour de marché.

Article 6 :

L'entreprise CIRCET, chargée des travaux, devra :

- Garantir l'accès des véhicules de secours en tout temps,
- Maintenir le chantier en état de propreté permanent,
- Remettre en état la voirie et ses abords à l'issue des travaux.
- Les travaux ne devront pas gêner la circulation.

Article 7 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 :

Ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Général des Services,
- M. le Responsable de la Police Municipale,
- M. le Directeur de services Techniques municipaux,
- M. le Lieutenant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont l'Hérault, le 9 septembre 2025.

Par délégation du Maire,
Le 1^{er} Adjoint



Jean-Marie SABATIER.